



Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Cour de justice des Communautés européennes concernant les "Dossiers individuels: rapport de fin de stage et rapports de notation"

Bruxelles, le 4 juillet 2005 (dossier 2004-281)

Procédure

Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "le CEPD") a envoyé une lettre à l'ensemble des délégués à la protection des données pour leur demander de répertorier les dossiers susceptibles d'être soumis à un contrôle préalable de sa part, comme le prévoit l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"). Le CEPD a demandé une notification de tous les traitements soumis à un contrôle préalable, même ceux engagés avant sa désignation et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être effectué préalablement, devait être réalisé a posteriori.

Le 24 septembre 2004, le délégué à la protection des données (ci-après dénommé "le DPD") de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après dénommée "la Cour") a fait figurer le présent dossier au nombre des cas à soumettre à un contrôle préalable effectué a posteriori, notamment parce qu'il contient des données relatives aux personnes concernées, telles que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement).

Le CEPD a recensé certains thèmes prioritaires et sélectionné pour examen un certain nombre de traitements soumis à des contrôles préalables effectués a posteriori. Y figure l'appréciation des agents.

Le 2 mai 2005, le CEPD a reçu du DPD de la Cour une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le rapport de stage et les rapports de notation intitulée "Dossiers individuels: rapport de fin de stage et rapports de notation". La notification comportait plusieurs documents: la notification proprement dite, l'annexe 1 intitulée "matrice de rapport de stage" et l'annexe 2 intitulée "rapport de notation".

Les 20 et 21 juin 2005, le CEPD a demandé un complément d'informations. Le DPD a répondu par e-mail à ces requêtes le 21 juin 2005.

En fait

L'intitulé du traitement est "Dossiers individuels: rapport de fin de stage et rapports de notation". Néanmoins, ce traitement ne porte pas sur les dossiers individuels eux-mêmes mais sur les rapports de stage et les rapports de notation, bien qu'il existe des liens avec le dossier individuel.

Tant le rapport de stage que les rapports de notation concernent l'ensemble des agents (fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels).

Conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "le statut") et au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (articles 34, 14 et 84), les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels sont tenus d'effectuer un stage de neuf ou six mois avant de pouvoir être titularisés ou confirmés dans leurs fonctions. Le statut (articles 43, 15 et 87) prévoit également que les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par chaque institution conformément à l'article 110.

Conformément au statut, la Cour a mis en place une procédure d'appréciation et une procédure de nomination de ses agents qui impliquent l'établissement d'un rapport de stage et de rapports de notation.

Les formulaires sont remplis par l'agent évalué et par le ou les évaluateurs. Ces derniers sont les supérieurs hiérarchiques des agents concernés. L'agent évalué reçoit les rapports et peut en conserver des copies.

Le rapport de stage comporte: le nom, la date de naissance, le statut (fonctionnaire, agent temporaire ou agent contractuel), le grade, les dates de début et de fin du stage, des informations relatives aux éventuelles interruptions de stage, le nom du notateur, le résumé des tâches accomplies au cours du stage, une évaluation, les connaissances linguistiques, les langues utilisées par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, la proposition envisagée concernant la nomination (titularisation), le licenciement ou la prolongation du stage, la date de l'entretien avec le fonctionnaire stagiaire, le nom des autres personnes consultées, les observations de l'évaluateur.

Les rapports de notation comportent: le nom, la date de naissance, la nationalité, l'affectation, la date d'entrée en fonction, le statut et le grade (au moment du recrutement et à la date en question), un résumé de carrière (à la Cour et à l'extérieur), les connaissances linguistiques, les compétences récemment acquises, le nom du notateur, le nom du notateur d'appel, la description des tâches, les langues utilisées par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, l'appréciation, le nom des personnes consultées, la date de l'entretien entre l'évaluateur et le fonctionnaire/l'agent, les observations du fonctionnaire/de l'agent; dans l'hypothèse d'un recours, les informations relatives audit recours.

Des procédures de recours sont prévues dans les deux cas (voir les articles 34 et 43 du statut et la décision de la Cour du 18 octobre 2000 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à la notation du personnel).

Les deux types de rapports sont versés au dossier individuel du fonctionnaire/de l'agent concerné. Des mesures sont prises pour assurer la sécurité du traitement. Celui-ci est effectué manuellement.

Les agents et anciens agents peuvent consulter à tout moment leur dossier individuel.

Les destinataires qui peuvent recevoir communication des données figurant dans les deux types de rapports sont: les supérieurs hiérarchiques de l'agent en question (y compris l'autorité investie du pouvoir de nomination), les membres de la division du personnel et, dans le cas d'un recours formé conformément à l'article 90 du statut, le conseiller juridique et les membres du comité chargé des réclamations. Les deux types de rapports pourraient également

être communiqués au conseil de discipline et au comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle.

Les membres du comité des rapports peuvent eux aussi être au nombre des destinataires du rapport de stage (voir l'article 34, paragraphe 2, du statut). Quant aux destinataires des rapports de notation, il pourrait s'agir des membres de la commission de promotion et, dans le cas d'un recours contre l'évaluation, des membres du comité paritaire compétent pour prodiguer des conseils.

Lorsqu'un agent se porte candidat à un emploi vacant à la Cour, le chef de service concerné peut consulter les rapports de notation et le rapport de stage.

L'article 26 du statut prévoit que le dossier individuel, auquel sont versés les rapports de notation et le rapport de stage, est transmis au Tribunal de première instance des Communautés européennes en cas de recours intéressant le fonctionnaire.

La division du personnel a soulevé pour examen avec les autres institutions (au sein du comité de préparation des questions statutaires) la question du délai pendant lequel les données à caractère personnel figurant dans les dossiers administratifs devaient être conservées.

Lorsqu'un agent est transféré dans une autre institution communautaire, le rapport de stage et les rapports de notation – qui figurent dans son dossier individuel – sont également transférés dans l'institution en question.

Aspects juridiques

1/ Contrôle préalable

Le rapport de stage et les rapports de notation peuvent manifestement être considérés comme relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 puisqu'ils impliquent un traitement de données à caractère personnel effectué ou non à l'aide de procédés automatisés. Le traitement non automatisé de données à caractère personnel tombe dans le champ d'application du règlement à condition que les données en question figurent dans un fichier. En l'espèce, les formulaires de rapport de stage et de rapports de notation sont conservés sous forme papier, mais font l'objet d'un classement structuré en fonction du nom de l'agent. Le traitement relève donc du champ d'application du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme par exemple "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). Le rapport de stage et les rapports de notation constituent manifestement des traitements de données à caractère personnel destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées et sont donc soumis au contrôle préalable.

Puisque le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. En l'espèce,

cependant, le traitement a déjà été mis en place. Cela ne pose toutefois pas de problème grave puisque toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent toujours être adoptées en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 2 mai 2005. Des compléments d'informations ont suspendu le délai de deux jours. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, soit au plus tard le 5 juillet 2005.

2/ Base juridique et licéité du traitement

La base juridique du traitement des deux types de rapports figure aux articles 34 et 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'aux articles 14 et 15 du régime applicable aux autres agents, pour ce qui concerne les agents temporaires, et aux articles 84 et 87 du régime applicable aux autres agents, pour ce qui a trait aux agents contractuels.

Parallèlement à la base juridique liée au règlement (CE) n° 45/2001, la licéité du traitement doit également être examinée. L'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 précise que le traitement doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes [...] ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi[e] l'institution [...] communautaire [...]*".

Puisque les procédures d'évaluation qui impliquent la collecte et le traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou à d'autres agents sont nécessaires à l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution, le traitement est licite. La base juridique figurant tant dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (articles 34 et 43) que dans le régime applicable aux autres agents (articles 14, 15, 84 et 87) était la licéité du traitement.

3/ Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et nécessaires pour évaluer le travail des fonctionnaires. Le CEPD estime que l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 est parfaitement respecté à cet égard.

Selon l'article 4, paragraphe 1, point d), les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. La possibilité offerte aux agents et anciens agents de consulter leur dossier individuel est un moyen de garantir l'exactitude des données (voir, au point 8, le droit d'accès et de rectification des dossiers individuels).

4/ Utilisation compatible

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement prévoit que "les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités". Même si les données collectées pour l'évaluation ne semblent traitées pour aucune autre finalité que celle

de l'évaluation des agents concernés, des garanties pourraient être mises en place pour assurer le respect de ce principe. On pourrait limiter de manière plus explicite toute autre utilisation, par les évaluateurs, de données à caractère personnel: les formulaires d'évaluation contenant des données relatives aux agents ne pourraient être utilisées pour aucune autre finalité que celle de l'évaluation de l'agent concerné ou d'une autre utilisation compatible.

5/ Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Étant donné que les formulaires d'évaluation sont conservés dans le dossier individuel des agents, les règles applicables à la conservation des dossiers individuels s'appliquent. Le responsable du traitement a indiqué que la division du personnel avait soulevé pour examen avec les autres institutions (au sein du comité de préparation des questions statutaires) la question du délai pendant lequel les données à caractère personnel figurant dans les dossiers administratifs devaient être conservées.

Le CEPD souligne la nécessité de fixer un délai pendant lequel les données peuvent être conservées. Dans un dossier analogue, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans

le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension. Le CEPD considère en outre que les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées au terme d'une période minimale de 5 ans.

6/ Transfert de données

Selon le règlement (CE) n° 45/2001, les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 7. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

Comme indiqué plus haut, les données sont transférées aux supérieurs hiérarchiques de l'agent en question, y compris à l'autorité investie du pouvoir de nomination, aux membres de la division du personnel, aux membres du comité des rapports et aux membres de la commission comité de promotion. Les données pourraient également être transférées au conseiller juridique et aux membres du comité chargé des réclamations. En cas de recours intéressant le fonctionnaire, le dossier individuel, auquel sont versés les rapports de notation et le rapport de stage, est transmis au Tribunal de première instance des Communautés européennes. Ces transferts ont une finalité légitime puisqu'ils sont nécessaires à la gestion des ressources humaines ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une action en justice.

Le transfert d'un agent dans une autre institution communautaire entraîne le transfert légitime du rapport de stage et des rapports de notation qui figurent dans son dossier individuel. Le

transfert de ces rapports est nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

7/ Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent des données à caractère personnel. Puisque, en l'espèce, les données sont collectées à la fois auprès de la personne concernée et auprès de tiers, les articles 11 et 12 s'appliquent tous deux.

Aucune information précise sur le traitement des données n'est prévue. Cela étant dit, une partie des informations est donnée dans le formulaire de rapport de stage qui fait mention de l'article 34 du statut. Le formulaire de rapport de notation renvoie à l'article 43 du statut. Les deux articles énoncent les finalités du traitement auquel les données sont destinées (article 11, point b)) et les catégories de destinataires des données (article 11, point c)). Par souci de transparence, il conviendrait également de mentionner l'article 26 du statut, qui porte sur les dossiers individuels. L'article 26 comporte des informations sur l'existence du droit d'accès et de rectification dont bénéficie la personne concernée.

De plus, lorsqu'elles remplissent les deux types de formulaires, les personnes concernées doivent être informées du caractère obligatoire ou non de leurs réponses et des conséquences d'un éventuel défaut de réponse.

Le CEPD estime que les informations visées à l'article 11, point f), du règlement, à savoir la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données, devraient également être mentionnées pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

Pour être conformes aux articles 11 et 12, ces informations pourraient être indiquées sur le formulaire de rapport de stage et sur le formulaire de rapport de notation ou transmises par tout autre moyen acceptable.

8/ Droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès mentionné à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 est prévu par l'article 26 du statut aux termes duquel *tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie.*

Le droit de rectification (article 14 du règlement n° 45/2001) est en partie prévu par l'article 26 du statut qui indique que *le dossier individuel doit contenir les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard des dites pièces.* Dans le cadre de la procédure d'évaluation, la personne évaluée devrait être autorisée non seulement à ajouter ses observations, mais également à assurer l'exhaustivité du rapport le concernant. Pour que l'article 14 du règlement n° 45/2001 soit parfaitement respecté, la Cour devrait veiller à ce que la personne concernée ait le droit (en cas de recours, par exemple) d'obtenir du responsable du traitement la rectification de rapports incomplets figurant dans son dossier individuel.

9/ Mesures de sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après avoir procédé à un examen approfondi des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 puisque le rapport de stage et les rapports de notation sont conservés dans le dossier individuel de la personne concernée. Ces dossiers individuels sont stockés dans une pièce fermée à clé. Les dossiers individuels des anciens agents sont stockés dans des placards fermés à clé.

En cas d'échange d'informations figurant dans les formulaires ou en cas de transfert des formulaires (par des moyens électroniques, par exemple), il convient de prendre des mesures de sécurité afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite des données, que ce soit pendant ou après la transmission.

Conclusion:

Rien ne porte à croire qu'il y ait violation des dispositions du règlement n° 45/2001, à condition que les considérations formulées ci-après soient pleinement prises en compte. Ainsi, en particulier:

- On pourrait limiter de manière plus explicite toute autre utilisation, par les évaluateurs, de données à caractère personnel : les formulaires d'évaluation contenant des données relatives aux agents ne pourraient être utilisés pour aucune autre finalité que celle de l'évaluation de l'agent concerné ou d'une autre utilisation compatible.
- Il convient de fixer un délai raisonnable pendant lequel les données peuvent être conservées.
- L'article 26 du statut, qui porte sur les dossiers individuels, devrait être mentionné dans les deux formulaires.
- Les personnes concernées devraient être informées du caractère obligatoire ou non de leurs réponses et des conséquences d'un éventuel défaut de réponse.
- Les informations visées à l'article 11, point f), devraient être mentionnées pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- Il convient de garantir à la personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification de données à caractère personnel incomplètes figurant dans son dossier individuel.

- En cas d'échange d'informations figurant dans les formulaires ou en cas de transfert des formulaires (par des moyens électroniques, par exemple), il convient de prendre des mesures de sécurité afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite des données, que ce soit pendant ou après la transmission.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2005

Contrôleur adjoint

J. BAYO DELGADO